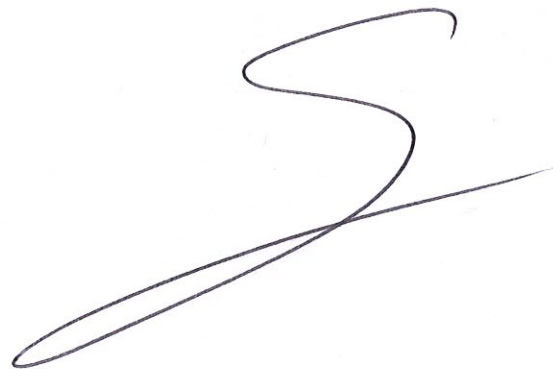


SANCOLUFO

Société civile de Gestion et Patrimoniale au capital de
au capital de 563.500 euros
Siège social : 46, Impasse Maison Neuve - Lieu-Dit Dautrement
19600 LARCHE
911 196 681 RCS BRIVE LA GAILLARDE

STATUTS

Cédric Sanconnie
Le Gérant



STATUTS MIS À JOUR LE : 17 février 2026

Les soussignées :

Madame Johanna POCHET ;
Née le 24 mai 1991 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) ;
Demeurant : 46 Impasse Maison Neuve, Lieu-dit Dautrement, 19600 LARCHE ;
De nationalité française ;
Pacsée

&

Monsieur Cédric SANCONNIE ;
Né le 02 mai 1990 à Brive la Gaillarde ;
Demeurant : 46 Impasse Maison Neuve, Lieu-dit Dautrement, 19600 LARCHE.
De nationalité française ;
Pacsé ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de gestion et patrimoniale qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile de gestion et patrimoniale régie par les articles 1845 et suivant du code civil.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La gestion de patrimoine mobilier et immobilier ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises et sociétés ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se ratacahnt directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;
- Le conseil en gestion se rattachant directement aux participants décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SANCOLUFO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 46 Impasse de la Maison Neuve, Lieu-dit Dautrement, 19600 LARCHE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social fixé à l'origine à la somme de 1.000 euros a été augmenté d'une somme de 562.500 euros par apport en nature effectué par Monsieur Cédric SANCONNIE de 36.045 parts sociales de catégorie A de la Société FC ASSUR évaluées à 562.500 euros aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2026.

Le capital social est donc constitué de 56.350 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à l'origine à 1.000 euros est fixé à CINQ-CENT SOIXANTE-TROIS MILE CINQ CENTS (563.500) euros aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2026.

Il est divisé en 56.350 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Cédric SANCONNIE,.....56.349 parts sociales en pleine propriété de 10 euros chacune numérotées de 1 à 99 et de 101 à 56.350.

Madame Johanna POCHET.....1 part sociale en pleine propriété de 10 euros numérotée 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 56.350 parts sociales.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SANCOLUFO, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- **Monsieur Cédric SANCONNIE, domicilié au 46 Impasse Maison Neuve, Lieu-dit Dautrement, 19600 LARCHE, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.**
- **Monsieur Cédric SANCONNIE, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.**

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.
Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.
La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

Les soussignés donnent mandat à aux co-gérants à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées ci-dessous :

- **Ouverture d'un compte courant auprès de la société Banque Populaire**
- **Prise de participation à la SCI 2CFP**

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés au cabinet CDA 20 Quai de Rigny 19000 Tulle pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- engager la société dans l'acquisition d'immeuble, ou du moins signer tout compromis nécessaire, à l'accomplissement des formalités nécessaires,
- signer toute proposition d'offre de prêt ou offre de prêt nécessaire à l'acquisition d'immeuble auprès de la Banque populaire, et donner toutes les garanties nécessaires ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 – FISCALITE

- Option : Assujettissement à l'Impôt Société.

Fait à LARCHE,

Le, 01 mars 2022,

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

Cédric SANCONNIE



Bon pour acceptation des fonctions
Gérant Cédric SANCONNIE

Johanna POCHE



STATUTS – SANCOLUFO

CS JP

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Cédric SANCONNIE**

Né le 02 mai 1990 à BRIVE-LA-GAILLARDE
De nationalité française
Liés par un pacte civil de solidarité avec Madame Johanna POCHET.
Demeurant au 46, Impasse Maison Neuve – Lieu-Dit Dautrement, 19600 LARCHE.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

➤ **La société SANCOLUFO,**

Société Civile au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social 46, Impasse Maison Neuve - Lieu-Dit Dautrement, 19600 LARCHE,
Immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le numéro 911 196 681,

Représentée par Monsieur Cédric SANCONNIE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes tel qu'il le déclare.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PACS conclu entre Monsieur Cédric SANCONNIE et Madame Johanna POCHET est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

En conséquence, Monsieur Cedric SANCONNIE déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

CECI EXPOSE IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

➤ **APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SANCOLUFO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cédric SANCONNIE 36.045 parts sociales de catégorie A numérotées de 106 à 150 inclus et de 84 151 à 120 150 inclus de la Société FC ASSUR Société à responsabilité limitée au capital de 1.201.500 euros ayant son siège social 30, Avenue du 18 Juin 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le n° 921.955.118

➤ **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de 562.500 euros, il sera attribué à l'apporteur 56.250 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 56.350, de la société SANCOLUFO, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Monsieur Cédric SANCONNIE, gérant de la société SANCOLUFO, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

➤ **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 juin 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

➤ **DECLARATIONS FISCALES**

➤ **En ce qui concerne les plus-values**

Monsieur Cédric SANCONNIE déclare que cet apport en nature de valeurs mobilières répondent aux conditions des dispositions de l'article 150 OB TER du CGI et qu'en conséquence la plus-value d'apport se trouve en report d'imposition.

➤ **En ce qui concerne les droits d'enregistrement**

S'agissant d'un apport pur et simple, celui-ci est exonéré de droit d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 809 3^e du Code Général des impôts.

➤ **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

➤ **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes

➤ **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LARCHE (19)

Le

En 4 exemplaires originaux

L'apporteur

Cédric SANCONNIE

Le bénéficiaire de l'apport

Pour la société SANCOLUFO
Cédric SANCONNIE

